

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Daniel Lamonde a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 288-95 du 8 mars 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mai 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Daniel Lamonde;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juin 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Daniel Lamonde bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QU'en lieu de sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), M^e Daniel Lamonde reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Lamonde soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33570

Gouvernement du Québec

Décret 118-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43) énonce notamment que les présidents, vice-présidents et membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a été nommé membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret numéro 508-95 du 12 avril 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 1^{er} août 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 876-98 du 22 juin 1998, monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec, a été affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter de cette date;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gérard J. Lavoie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à

la section des affaires économiques, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 août 2000, au même salaire annuel;

QUE monsieur Gérard J. Lavoie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QU'en lieu de sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), monsieur Gérard J. Lavoie reçoive une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Gérard J. Lavoie soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 2 août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33571

Gouvernement du Québec

Décret 119-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Camil Guy comme membre et président par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Camil Guy, secrétaire général du Conseil de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président par intérim de ce Conseil à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Camil Cuy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33572